



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

**DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE GUYANE**

Service « actions
interministérielles de la mer
et du littoral »

ARRETE N° 1641 / DRAM du 26 AOUT 2010

Portant réglementation de la pêche au mérou à partir des embarcations et navires de plaisance

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu la loi 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relative aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu la loi n°71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu le décret du 29 juin 1971 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales au large de la Guyane française ;

Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié le 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2009 portant nomination du Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane;

Vu l'avis de la délégation IFREMER de Guyane en date du 13 mai 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane

ARRÊTE :

Article 1 : La pêche au mérou géant (*epinephelus itajara*) à partir des navires qui ne détiennent pas de « permis de mise en exploitation » permettant la pratique de la pêche professionnelle, est limitée à un mérou par navire et par sortie sur toutes les côtes et dans les eaux territoriales de la Guyane.

Article 2: La transformation du mérou géant est interdite à bord des embarcations décrites à l'article 1. On entend par transformation, toute opération d'étêtage, filetage ou découpe, à l'exception de l'éviscération.

Article 2 : le directeur régional des affaires maritimes de Guyane et le secrétaire général de la préfecture de Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Le Préfet

Daniel FERÉY

